



Assemblée générale

Distr. générale
26 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 165 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Jean-Cédric **Janssens de Bisthoven** (Belgique)

I. Introduction

1. La question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale à la demande de la Suisse.
2. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Sixième Commission.
3. La Commission a examiné la question à ses 10^e et 14^e séances, les 15 et 23 octobre 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/64/SR.10 et 14).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre datée du 1^{er} juillet 2009 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/64/142).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/64/L.6

5. À la 10^e séance, le 15 octobre, le représentant de la Suisse a présenté un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits » (A/C.6/64/L.6), au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil,



Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Ukraine. Par la suite, l'Albanie, la Mongolie, la République centrafricaine et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À sa 14^e séance, le 23 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/64/L.6 sans la mettre aux voix (voir par. 8).

7. Les représentants de l'Égypte, de la République arabe syrienne et de l'Iran (République islamique d') ont pris la parole pour expliquer leur position après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/64/SR.14).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution ci-après :

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits,

1. *Décide* d'inviter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.